

GRILLE DES USAGES ET NORMES

IDENTIFICATION DE LA ZONE		PGE-1	PGE-2	PGE-3	PGE-4	PGE-5	PM-1	PM-2
U S A G E S P E R M I S	INDUSTRIEL	Amendé 2217-8						
	INDUSTRIE							
	- De catégorie - 1	•	•	•	•	•		
	- De catégorie - 2	•	•	•	•	•		
	PUBLIC							
	PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS						•	•
	ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX						•	•
	EMPRISES PUBLIQUES							
	GRANDES EMPRISES PUBLIQUES	• (89)	•	•	•	•		
	INSTITUTIONNEL							
	CULTURE, RELIGION, ÉDUCATION ET SANTÉ							
	- Catégorie 1 - Culture							
- Catégorie 2 - Religion								
- Catégorie 3 - Éducation								
- Catégorie 4 - Santé								
N O R M E S	ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS EN m							
	HAUTEUR MAXIMUM DU BÂTIMENT EN ÉTAGES						3	3
	HAUTEUR MAXIMUM DU BÂTIMENT	10,66	10,66	10,66	10,66	10,66		
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS EN m							
	MARGE DE REcul AVANT MINIMUM	12,19	12,19	12,19	12,19	12,19	7,62	7,62
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMUM	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62
	MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMUM	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62
	RAPPORTS							
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (Maximum)	50%	50%	50%	50%	50%	35%	35%
	DIMENSIONS DES TERRAINS EN m							
	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN (m ²)	1858	1858	1858	1858	1858		
	FAÇADE MINIMUM D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	38	38	38	38	38		
PROFONDEUR MINIMUM D'UN TERRAIN	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72			
NORMES SPÉCIALES								
NORMES SPÉCIALES	(64)	(64)	(64)	(64)	(64)			
N O T E S	(64) La superficie minimum des emplacements réservés aux gares de triage doit être de 60%.							
	(89) Un dépôt à neige est également autorisée							

GRILLE DES USAGES ET NORMES

IDENTIFICATION DE LA ZONE		IR-6	IR-7	IR-8	IR-9	IR-10	IR-11	IR-12
U S A G E P U B L I C	INDUSTRIEL							
	INDUSTRIE							
	- De catégorie - 1							
	- De catégorie - 2							
	PUBLIC							
	PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS							
	ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX							
	EMPRISES PUBLIQUES							
	GRANDES EMPRISES PUBLIQUES							
	INSTITUTIONNEL							
	CULTURE, RELIGION, ÉDUCATION ET SANTÉ							
	- Catégorie 1 - Culture							
	- Catégorie 2 - Religion		●	●	●	●		
- Catégorie 3 - Éducation	●	●		●		●	●	
- Catégorie 4 - Santé					●			
N O R M E S	ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS EN m							
	HAUTEUR MAXIMUM DU BÂTIMENT EN ÉTAGES	3	3	3	3	4	3	3
	HAUTEUR MAXIMUM DU BÂTIMENT				11,88			
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS EN m							
	MARGE DE REcul AVANT MINIMUM	7,62	7,62	(69)	7,62	7,62	7,62	7,62
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMUM	7,62	7,62	3,41	7,62	7,62	7,62	7,62
	MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMUM	7,62	7,62	(70)	7,62	7,62	7,62	7,62
	RAPPORTS							
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (Maximum)	35%	35%	57%	41,4%	35%	35%	35%
	DIMENSIONS DES TERRAINS EN m							
	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN (m ²)	2787	2784	1395,45	2787	2787	2787	2787
	FAÇADE MINIMUM D'UN TERRAIN INTÉRIEUR							
	PROFONDEUR MINIMUM D'UN TERRAIN							
NORMES SPÉCIALES								
NORMES SPÉCIALES			(71)		(72)			
N O T E S	(69) Les marges de recul avant minimum sur le chemin Guelph sont de 5,43 m, 6,01 m, 9,66 m et 11,76 m.							
	(70) La marge de recul latérale minimum du côté de la rue Einstein est de 4,57 m et les marges latérales minimum de l'autre côté sont de 1,98 m et de 4,75 m.							
	(71) La hauteur du rez-de-chaussée au dessus du niveau du trottoir de la Cité doit être d'une hauteur moyenne de 2,31 m face à l'avenue Einstein et d'une hauteur moyenne de 2,54 m face au chemin Guelph. Les dispositions relatives au stationnement ne s'appliquent pas.							
	(72) Les normes d'implantation et les rapports sont pour un bâtiment de un (1) à trois (3) étages. Pour un bâtiment de quatre (4) étages jusqu'à un maximum de vingt (20) étages voir les normes à l'annexe "C".							

GRILLE DES USAGES ET NORMES

IDENTIFICATION DE LA ZONE		IR-13	IR-14	IR-15	IR-16	IR-17	IR-18	
U S A G E S P E R M I S	INDUSTRIEL			Amendé 2217-35			Abrogé 2217-5	
	INDUSTRIE							
	- De catégorie - 1							
	- De catégorie - 2							
	PUBLIC							
	PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS							
	ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX							
	EMPRISES PUBLIQUES							
	GRANDES EMPRISES PUBLIQUES							
	INSTITUTIONNEL							
	CULTURE, RELIGION, ÉDUCATION ET SANTÉ							
	- Catégorie 1 - Culture							
- Catégorie 2 - Religion	•				•	•		
- Catégorie 3 - Éducation		•						
- Catégorie 4 - Santé		•		•				
N O R M E S	ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS EN m							
	HAUTEUR MAXIMUM DU BÂTIMENT EN ÉTAGES		3 (75)	3 (75)	3			
	HAUTEUR MAXIMUM DU BÂTIMENT	11,58				15,24		
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS EN m							
	MARGE DE REcul AVANT MINIMUM	(73)	7,62	7,62	7,62	6,4		
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMUM	4,87	7,62	7,62	7,62	4,57		
	MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMUM	6,09	7,62	7,62	7,62 (77)	4,57		
	RAPPORTS							
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (Maximum)	44%	35%	35%	35%	70%		
	DIMENSIONS DES TERRAINS EN m							
	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN (m ²)	903	2787	2787	2787	2787		
	FAÇADE MINIMUM D'UN TERRAIN INTÉRIEUR							
PROFONDEUR MINIMUM D'UN TERRAIN								
NORMES SPÉCIALES								
NORMES SPÉCIALES		(74)			(78)	(74)		
N O T E S	(73) Les marges de recul avant minimum sont de 4,26 m et de 4,57 m.							
	(74) Les dispositions relatives au stationnement ne s'appliquent pas dans cette zone.							
	(75) Les normes d'implantation et les rapports sont pour un bâtiment de un (1) à trois (3) étages. Pour un bâtiment de quatre (4) étages jusqu'à un maximum de vingt (20) étages voir les normes à l'annexe "C".							
	(77) La marge de recul latérale du bâtiment qui fait face à la propriété établie au 7005 chemin Kildare, doit être de 12,19 m.							
	(78) L'aire de stationnement extérieure doit comporter un minimum de 19 espaces de stationnement.							